

Arrêt

n° 188 652 du 20 juin 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS loco Me D. SOUDANT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, de religion musulmane et d'ethnie dendi. Vous êtes apolitique. Vous déclarez être né le 24 juillet 1999.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de de votre demande d'asile.

Depuis votre naissance, vous avez grandi et avez été élevé par votre oncle, le petit-frère de votre père.

Le 22 juillet 2015, vous accompagnez votre oncle pour un voyage en voiture avec deux de ses employés. Lors de ce trajet, vous constatez que vous passez la frontière du Nigéria. Le lendemain, vous arrivez à destination. Vous y rencontrez deux inconnus, votre oncle vous fait monter dans leur voiture. Ces derniers vous amènent dans un petit village, et vous annoncent que vous avez été vendu par votre oncle et que vous êtes désormais leur esclave. Ils vous ligotent et vous enferment dans une case. Le lendemain, vers six heures du matin, vous coupez vos cordes aidé de vos dents et fuyez de cette case par la fenêtre. Vous courez une vingtaine de kilomètres et rencontrez un gérant de cabine téléphonique à qui vous racontez vos problèmes. Cet homme consent à vous aider et vous conduit à son domicile. Vous résidez chez lui durant deux semaines. Votre hôte vous aide à partir du Nigéria en vous mettant en contact avec des transporteurs.

Le 30 août 2015, vous quittez donc le Nigeria en camion et passez par le Niger avant de séjourner trois mois en Lybie. Le 30 septembre 2015, vous traversez ensuite la Méditerranée en bateau, et arrivez en Italie. Vous y restez douze jours avant de quitter le pays en voiture pour vous rendre en Belgique, où vous arrivez le 20 décembre 2015. Le 04 janvier 2016, vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de l'examen médical réalisé sous le contrôle du service des Tutelles, le 10 février 2016, qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans. **Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive.** En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En cas de retour au Bénin, vous déclarez craindre d'être tué par votre oncle, qui ne veut pas que vous racontiez que vous l'avez vendu (audition du 19 octobre 2016, p. 11). Plusieurs éléments affectent cependant votre crédibilité.

Premièrement, des contradictions de taille viennent entamer la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous situez vos problèmes en juillet 2015, et affirmez être arrivé en Italie la même année (audition du 19 octobre 2016, p. 9). Vous déclarez en outre avoir grandi, avoir toujours vécu au Bénin (ibidem, p. 6) et n'avoir jamais quitté ce pays auparavant (ibid., p. 18). Or, les informations à disposition du Commissariat général (questionnaire OE, « HIT Eurodac ») révèlent que vos empreintes ont été prises en Italie le 29 avril 2014, soit plus d'un an avant les faits à la base de votre demande d'asile. Confronté à ce fait, vous suggérez une erreur et affirmez être arrivé en Italie en 2015 (audition du 19 octobre 2016, p. 20). Informé de l'exactitude de ces données, vous n'apportez pas d'explications et maintenez votre version. Vous dites : « Je sais pertinemment que c'est en 2015 que je suis rentré en Italie, je sais qu'on m'a pris mes empreintes, mais c'était en 2015, pas en 2014 » (ibid., p. 20).

Par conséquent, dès lors que de telles informations entrent en contradiction avec votre récit d'asile, elles permettent de remettre en cause la véracité de celui-ci. Par ailleurs, en niant ces faits et en ne coopérant pas lorsque des explications vous sont demandées, vous adoptez manifestement un comportement incompatible avec les craintes que vous avancez en cas de retour dans votre pays. Cela est d'autant plus vrai que si vous reconnaissez lors de votre audition avoir donné vos empreintes en Italie, vous avez également nié explicitement ce fait lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers (questionnaire OE, « Procédures d'asile précédentes », p. 8).

Ensuite, vous affirmez lors de votre audition devant le Commissariat général vous être enfui le lendemain de votre arrivée au village. Vous expliquez ainsi en substance avoir dénoué vos liens avec vos dents et vous être enfui au petit matin (audition du 19 octobre 2016, p. 12). Or, à nouveau ces déclarations entrent en conflit avec les propos que vous avez tenu dans le questionnaire destiné au Commissariat général, où vous soutenez vous être enfui la deuxième nuit de votre emprisonnement (questionnaire destiné au CGRA). Également informé de cette contradiction, vous suggérez une erreur de retranscription, sans apporter plus d'explications (audition du 19 octobre 2016, p. 20). Ce faisant, rien dans vos propos ne permet d'apporter des explications au caractère contradictoire de vos déclarations. Cela est d'autant plus vrai qu'il vous a été laissée l'opportunité en début d'audition d'exposer vos remarques sur les déclarations que vous avez tenu lors de l'introduction de votre demande d'asile et que vous n'avez pas apporté de modifications à vos propos (ibid., p. 3 et 5) hormis la précision que lorsque vous parlez « d'arrestation » vous pensez à « emprisonnement » (ibid., p. 4).

Par conséquent, dès lors qu'une journée passée ligoté dans une case, après avoir appris que l'on venait d'être vendu comme esclave dans un autre pays, est indéniablement un événement marquant, il est tout à fait incohérent que vous vous soyez trompé, même d'un jour, sur la durée de ladite détention. Une telle contradiction empêche donc le Commissariat général d'apporter le moindre crédit à vos propos selon lesquels vous auriez été vendu comme esclave par votre oncle et détenu comme vous le déclarez.

Deuxièmement, le Commissariat général souligne en outre que rien dans votre comportement ne correspond à l'attitude d'une personne qui déclare avoir vécu de tels problèmes.

Ainsi, concernant les suites que vous donnez à ces faits graves, vous n'avez jamais cherché à obtenir la protection de vos autorités – ni même des autorités nigérianes – ou même à seulement dénoncer ceux-ci auprès des mêmes autorités (audition du 19 octobre 2016, p. 18). Vous justifiez seulement cette absence de démarches en pointant la corruption des autorités. Cependant, il apparaît comme incohérent que vous n'ayez à aucun moment cherché à dénoncer ces faits auprès de vos autorités ni même vous renseigner sur l'éventuelle protection que celles-ci auraient pu vous apporter. Cela est d'autant plus vrai que vous êtes en Belgique depuis janvier 2016 et avez donc eu le temps et l'opportunité de vous renseigner à ce sujet. Dès lors, un tel manque de volonté à se renseigner sur les protections nationales à votre disposition dans votre pays et les possibilités de poursuites judiciaires à donner suite à ces faits - particulièrement graves - ne permet pas d'apporter la moindre crédibilité à vos propos.

Dans le même ordre d'idée, il apparaît également incohérent que votre oncle, membre de votre famille paternelle vous vende comme esclave et qu'à aucun moment vous ne cherchiez à contacter le reste de votre famille paternelle pour dénoncer ces faits, alors même que vous affirmez bien vous entendre avec vos trois tantes paternelles, soeurs de votre oncle (audition du 19 octobre 2016, p. 8). Questionné à ce sujet, vous êtes flou : « Depuis que je suis venu ici, j'ai pas pensé à ça, parce que si je les appelle, ça pourrait devenir autre chose » (audition du 19 octobre 2016, p. 16). Invité par la suite à expliquer vos propos, vous restez vague et expliquez craindre que vos tantes, une fois informées, veuillent tenir une réunion de famille, et expliquez ensuite qu'elles n'ont pas de pouvoir de décision. Vous revenez ensuite sur la puissance et la richesse de votre oncle pour conclure votre raisonnement. Ce faisant vous n'expliquez en rien la raison de votre absence de démarche. Ces explications ne sont dès lors pas pour convaincre le Commissariat général.

Au surplus, questionné enfin sur les recherches à votre rencontre au Nigéria, vous affirmez que depuis votre fuite, vous êtes recherché (audition du 19 octobre 2016, p. 19). Invité à expliciter vos propos, vous soutenez seulement qu'il était normal que vous soyez recherché étant donné que vous aviez fui, sans donner plus d'informations concernant ces recherches. Pareillement, amené à parler de votre situation au Bénin, vous dites de votre oncle : « Je sais très bien qu'il me cherche » (ibid., p. 19). Cependant, invité à nouveau à expliquer votre affirmation, vous ne fournissez aucun élément de détail et n'émettez que des suppositions : « Parce que je me suis enfui. A cause de ça il sera en train de me rechercher. » (ibid., p. 19).

Par conséquent, en ne cherchant ni à informer vos proches de votre situation ni à dénoncer ces actes auprès de vos autorités nationales ou de celle du Nigeria, et en restant dans l'ignorance des suites de votre situation, vous n'adoptez manifestement pas un comportement compatible avec celui d'une personne qui déclare avoir été vendu par sa famille et qui aurait des craintes en cas de retour dans son pays.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Vous déposez tout d'abord votre carte d'identité, et expliquez que ce document permet de rétablir votre minorité. Concernant ce fait, le Commissariat général rappelle tout d'abord que vous n'avez pas introduit de recours auprès de la seule instance compétente pour l'établissement de la minorité, à savoir le service des Tutelles. Dès lors, ce document est tout au plus un indice de votre identité et de votre nationalité, faits cependant non-remis en cause par le Commissariat général.

Concernant l'attestation médicale du Docteur [D.], daté du 13 juin 2016, attestant que vous présentez sur votre corps deux cicatrices – une première de 11cm sur votre avant-bras droit, la deuxième de 3cm sous la malléole de votre pied droit – dont vous déclarez qu'elle indique que vous avez été frappé et battu par votre oncle et blessé par un tesson de bouteille en fuyant. Rien dans cette attestation ne permet cependant de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles sont apparues. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, (...) des articles 4 et 20 de la Directive n°2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (dites Directive Qualification), (...) de l'article 18 du règlement (CE) n°2725/2000 concernant la création du système « Eurodac », (...) de l'article 2 du règlement (CE) n°407/2002 du Conseil du 28 février 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°2725/2000 concernant la création du système « Eurodac », (...) des articles 48/3,48/4,48/5,48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...) de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, (...) du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation. »

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « pour investigations supplémentaires, dont notamment (...) [p]rise en compte du profil vulnérable du requérant et ce, notamment, dans la manière de l'auditionner et dans l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations ; (...) [a]nalyse des persécutions subies par le requérant (maltraitements familiales) » ;

4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « 1. *Décisions dont appel* ;
- 2. *Copie de la carte d'identité du requérant* ;
- 3. *Documentation relative aux tests d'âge effectués par le Service des Tutelles* ;
- 4. *Documentation relative à la corruption au Bénin* ;
- 5. *Désignation du Bureau d'aide juridique* ; »

Le Conseil observe que la pièce inventoriée en numéro 2, soit la carte d'identité du requérant, n'est pas nouvelle puisqu'elle avait déjà été versée au dossier administratif par le requérant (pièce 23/1) et a été prise en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 14 avril 2017, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 9) deux nouvelles pièces, à savoir un accusé de réception du service des Tutelles relatif au dépôt d'une carte d'identité et l'arrêt du Conseil n°183 364 du 6 mars 2017.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité béninoise, déclare craindre son oncle paternel par qui il dit avoir été vendu comme esclave au Nigéria.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour plusieurs raisons. D'emblée, elle met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise par le service des Tutelles qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que [le requérant] est âgé de plus de 18 ans* » (dossier administratif, pièce 17). Ensuite, elle conclut à l'absence de crédibilité du récit du requérant. A cet effet, elle relève qu'il ressort des informations mises à sa disposition par la banque de données « Eurodac » que les empreintes digitales du requérant ont été prises en Italie en date du 29 avril 2014, soit plus d'un an avant les faits invoqués ; à cet égard, elle constate que le requérant n'a pas coopéré à l'établissement des faits puisqu'il a d'abord nié avoir donné ses empreintes lors de l'introduction de sa demande d'asile à l'Office des étrangers avant de déclarer, lors de son audition au Commissariat général, avoir donné ses empreintes en 2015 et non en 2014, sans autre explication. Ensuite, la partie défenderesse relève que le requérant s'est contredit sur le moment auquel il a fui le lieu où il est resté séquestré. En outre, elle considère qu'au vu de la gravité des faits (être vendu comme esclave), il est incohérent que le requérant n'ait jamais cherché à les dénoncer auprès des membres de sa famille paternelle ou auprès des autorités béninoises ou nigérianes, ni même chercher à obtenir leur protection. De même, elle estime que le comportement du requérant, qui n'a pas cherché à se renseigner quant aux suites de ses problèmes allégués, n'est pas compatible avec celui d'une personne qui déclare avoir été vendue comme esclave par son oncle et qui aurait des craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Quant aux documents déposés, ils sont jugés inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle insiste en particulier sur le profil vulnérable du requérant, en ce que celui-ci serait mineur d'âge et psychologiquement fragile, ce qui n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse. En outre, elle met en cause le résultat livré par la banque de données « Eurodac » quant à la prise des empreintes du requérant en Italie en date du 29 avril 2014.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement qu'il ressort du dossier administratif que la comparaison des empreintes digitales du requérant, prises en Belgique en date du 4 janvier 2016 lors de l'introduction de sa demande d'asile, avec les données conservées dans le système central « Eurodac » a permis de faire correspondre celles-ci à des empreintes prises en Italie en date du 29 avril 2014. Une telle information permet d'établir que le requérant se trouvait en Italie à cette date alors qu'il déclare que l'élément déclencheur de sa fuite, soit le fait d'avoir été vendu comme esclave au Nigéria, s'est produit le 22 juillet 2015, c'est-à-dire plus d'un an plus tard. A cet égard, il est patent de constater que le requérant a d'abord affirmé ne jamais avoir donné ses empreintes en Italie (voir dossier administratif, pièce 20 : document intitulé « Déclaration », rubrique 22) pour ensuite admettre que ses empreintes ont été prises en Italie, mais en 2015 et non en 2014, autant d'éléments qui permettent de douter sérieusement de la présence du requérant au Bénin ou au Nigéria au moment des faits allégués et qui nuisent considérablement à la crédibilité de l'ensemble du récit. A cet élément, s'ajoute le fait que le requérant s'est contredit quant à la durée de sa séquestration au Nigéria et qu'en s'abstenant d'informer ses proches de sa situation, de dénoncer les faits aux autorités ou de se renseigner quant à l'évolution de sa situation, il a adopté une attitude qui paraît incohérente, voire invraisemblable, dès lors qu'il s'impose à un esprit raisonnable que l'extrême gravité des événements endurés (vente comme esclave) commandait d'agir de la sorte.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil du bienfondé de ses craintes.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de

réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1. Ainsi, la partie requérante insiste sur le profil vulnérable du requérant en ce que celui-ci, contrairement à la conclusion de la décision du service des Tutelles, serait bien mineur d'âge et serait en outre fragilisé sur le plan psychologique.

Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante sur ce point. Ainsi, en ce qu'elle critique le motif lié à l'âge du requérant et conteste la décision prise par le service des Tutelles selon laquelle le requérant est âgé de plus de dix-huit ans, le Conseil rappelle que ledit service est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile qui allègue être mineur d'âge ; sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à ce type de décision. Par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut donc pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître.

Par ailleurs, si la partie requérante a déposé lors de l'audience du 14 avril 2017 un document par lequel le service des Tutelles accuse réception d'une carte d'identité au nom du requérant en date du 22 mars 2017 (dossier de la procédure, pièce 9), à ce jour, le Conseil n'a pas été informé par la partie requérante d'une modification de sa décision par le service des Tutelles suite au dépôt de cette pièce d'identité. En tout état de cause, le Conseil estime que plusieurs éléments viennent altérer la force probante de la carte d'identité ainsi exhibée et que, dès lors, celle-ci ne peut suffire à établir que le requérant est effectivement né le 24 juillet 1999 comme il le prétend. Ainsi, le Conseil relève que ce document aurait été délivré en date du 25 mai 2016, soit à une date où le requérant ne se trouvait déjà plus au Bénin, ce qui est interpellant sachant que cette carte d'identité porte la signature du requérant. A cet égard, l'explication selon laquelle cette carte d'identité n'était pas encore faite au moment où il a quitté le pays alors qu'il avait déposé tous les documents nécessaires à la Mairie pour sa délivrance n'emporte nullement la conviction du Conseil qui constate que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a passé cet élément sous silence, se contentant de déclarer que les autorités libyennes avaient fait tomber sa carte d'identité dans l'eau (voir dossier administratif, pièce 20 : document intitulé « Déclaration », rubrique 25). Le Conseil relève également qu'interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant a encore livré une autre explication en affirmant que la Mairie avait refusé de lui donner sa carte d'identité en lui notifiant qu'il n'avait pas encore l'âge pour la recevoir. Par ailleurs, lors de son audition au Commissariat général en date du 19 octobre 2016, le requérant évoque une carte d'identité scolaire qui lui aurait été confisquée par les militaires libyens, ce qui diffère encore de ses déclarations à l'Office des étrangers et devant le Conseil. Enfin, le Conseil observe que l'existence d'un acte de naissance concernant le requérant est repris parmi les mentions qui figurent sur la carte d'identité versée au dossier administratif mais que le requérant s'abstient de produire cet acte alors qu'il s'agit manifestement d'une pièce sur laquelle les autorités béninoises se sont fondées pour établir les données reprises sur la carte d'identité ainsi exhibée. Pour toutes ces raisons, le Conseil considère que trop d'incertitudes planent autour de la délivrance de cette carte d'identité et que celle-ci ne peut donc suffire à établir que le requérant est effectivement mineur.

Concernant la fragilité psychologique du requérant, le Conseil se rallie entièrement aux observations de la partie défenderesse dans sa note d'observations (dossier de la procédure, pièce 6) :

« S'agissant de l'état de vulnérabilité (psychologique) avancé par la partie requérante, la partie défenderesse observe dans un premier temps que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément permettant d'étayer cette affirmation. Par ailleurs, si dans son recours, la partie requérante estime que le Commissariat général n'a pas tenu compte de cette vulnérabilité, elle ne détaille nullement les besoins particuliers dont il n'aurait pas été tenu compte. Or, la partie défenderesse souligne que lors de l'audition de la partie requérante, son avocat était présent et qu'il ne ressort pas du rapport d'audition que le requérant a rencontré des difficultés particulières à s'exprimer sur les éléments qui fondent sa demande d'asile. Aucune remarque à ce sujet n'a d'ailleurs été formulée par le requérant ou par son conseil lors de l'audition. (...) »

5.10.2. Ensuite, la partie requérante remet en cause le résultat livré par la comparaison des empreintes du requérant avec les informations enregistrées dans la base de données « Eurodac ». Ainsi, elle estime que le document « Hit Eurodac » transmis par l'Office des étrangers « ne permet au requérant (ni à Votre Conseil) de vérifier que les empreintes prises en Italie sont effectivement celles du requérant.

En effet, les empreintes prises en Italie sont répertoriées comme étant celles de «ITCT0109D». Aucune information dans le dossier administratif ne permet de vérifier que les empreintes digitales du requérant correspondent réellement aux empreintes de « ITCT0109D ». Le dossier administratif ne contient également aucun élément concernant la prise de ces empreintes en elle-même (lieu précis, heure, circonstances, etc), ni la photo desdites empreintes ayant soi-disant permis la comparaison.».

Le Conseil ne partage pas ce point de vue. Ainsi, le Conseil observe que la comparaison des empreintes du requérant, prises lors de l'introduction de sa demande d'asile en date du 4 janvier 2016, s'est faite en application du Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) (ci-après dénommé Règlement Eurodac).

En l'occurrence, la partie requérante ne livre au Conseil aucun élément qui lui permettrait de mettre en cause la fiabilité du résultat issu de la comparaison des empreintes du requérant, prise en date du 4 janvier 2016, avec les données dactyloscopiques enregistrées dans le système central « Eurodac ». En particulier, le requérant ne démontre pas que la référence reprise sur le document « Hit Eurodac » ne le concernerait pas alors qu'en vertu de l'article 29.4 du Règlement Eurodac « (...) *la personne concernée a le droit d'obtenir communication des données la concernant qui sont enregistrées dans le système central ainsi que de l'identité de l'État membre qui les a transmises au système central. (...)* ». En outre, conformément à l'article 29.5. du Règlement, « (...) *toute personne peut demander que les données qui sont matériellement erronées soient rectifiées ou que les données enregistrées de façon illicite soient effacées. La rectification et l'effacement sont effectués sans retard excessif par l'État membre qui a transmis les données, conformément à ses lois, réglementations et procédures* » ; en l'occurrence, le requérant ne démontre pas avoir formulé de telles demandes et ne fournit aucun élément tangible susceptible de démontrer que le résultat livré par le système Eurodac est erroné ou issu de données enregistrées de façon illicite.

En particulier, alors que le requérant conteste que ses empreintes aient été prises en Italie le 29 avril 2014 et avance qu'elles auraient en fait été prises en décembre 2015, le Conseil observe qu'il ne fournit aucun commencement de preuve de ce qu'il avance et qu'il reste notamment en défaut de prouver sa présence sur le territoire béninois entre le 29 avril 2014 et le 22 juillet 2015, date à laquelle serait survenu l'élément déclencheur de sa fuite.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante fait grief au document « Hit Eurodac » qui figure au dossier administratif (pièce 21) de ne pas être signé et de ne pas contenir « *la mention prévue par l'article 2§3 du Règlement (CE) n° 407/2002 du Conseil du 28 février 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°2725/2000 concernant la création du système « Eurodac »* [Ndlr : lire article 24 §3 à 5 du Règlement Eurodac précité], *permettant de définir si ces empreintes ont été prélevées lors d'une précédente demande d'asile, lors d'un franchissement irrégulier de frontière extérieure ou car le requérant se serait trouvé illégalement sur le territoire d'un état membre* », le Conseil rappelle que ce document informel a été transmis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « [Le Commissariat général] *a le droit de se faire communiquer par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles à l'exercice de sa mission* ». Aussi, la partie requérante ne démontre pas que les documents échangés dans ce cadre entre l'autorité belge et le Commissariat général devraient être signés et mentionner le numéro de référence visé à l'article 11, point d) du Règlement Eurodac, ni que ces formalités, à les supposer obligatoires, soient prescrites à peine de nullité. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant ne démontre pas le préjudice qu'il tire d'un éventuel non-respect de ces formalités, à les supposer établies *quod non*.

De même, en ce que la partie requérante estime que le dossier administratif ne contient pas la preuve que le requérant ait été informé de la raison pour laquelle les données sont prélevées et de son obligation d'accepter le prélèvement de ses empreintes conformément à l'article 18, §1^{er}, du Règlement (CE) n° 2725/2000 concernant la création du système « Eurodac » [Ndlr : lire l'article 29, §1^{er}. b) et d) du

Règlement Eurodac précité], le Conseil observe que le requérant ne démontre pas que son droit à l'information, tel que circonscrit ci-dessus, n'aurait pas été respecté ni ne démontre le préjudice qu'il tire d'un éventuel non-respect de cette formalité d'information, à la supposer établie *quod non*.

Quant à l'arrêt du Conseil n° 183 364 du 6 mars 2017 versé au dossier de la procédure, le Conseil observe qu'il n'a pas valeur de précédent et que si le Conseil a pu estimer, dans cette affaire spécifique, eu égard aux circonstances de la cause qui la caractérisait, qu'il devait « *obtenir de plus amples renseignements quant à la prise d'empreintes d'août 2014 présente au dossier administratif* » et quant à « *l'identité de la personne dont les empreintes ont été prises* », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les circonstances de la cause caractérisant le présent cas d'espèce sont, si pas identiques, à tout le moins comparables à celles de cette affaire.

Pour toutes ces raisons, le Conseil considère que le Commissaire général pouvait valablement se fonder sur le résultat tiré de la comparaison des empreintes du requérant avec les données du système Eurodac pour constater que celui-ci se trouvait en Italie à la date du 29 avril 2014 ce qui, combiné au fait que le requérant a d'abord affirmé que ses empreintes n'ont jamais été prises en Italie pour ensuite revenir sur ses déclarations, permet de sérieusement douter de sa présence au Bénin ou au Nigéria au moment des faits allégués et nuit dès lors considérablement à la crédibilité de l'ensemble de son récit.

5.10.3. Quant à la contradiction concernant le moment auquel il a fui son lieu de séquestration, la partie requérante estime qu'elle est imputable à une erreur de traduction/transcription des propos du requérant lors de son interview à l'OE qui ne peut sérieusement lui être reprochée.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation et constate que la contradiction se vérifie à la lecture du dossier administratif. L'argument tiré d'une erreur de traduction ou de retranscription n'est pas recevable dès lors que le questionnaire complété à l'Office des étrangers et destiné au Commissariat général a été signé par le requérant après lui avoir été relu (dossier administratif, pièce 16).

5.10.4. La partie requérante rappelle également que le requérant n'a pas cherché à obtenir la protection des autorités car le requérant a expliqué que toutes démarches en ce sens auraient été vaines, eu égard à la corruption omniprésente au Bénin. De même, elle rappelle que les tantes paternelles du requérant n'auraient pas pu lui apporter une aide eu égard à la condition de la femme au Bénin à au statut du requérant au sein de la famille.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et continue de penser qu'en s'abstenant d'informer ses proches de sa situation, de dénoncer les faits aux autorités ou de se renseigner quant à l'évolution de sa situation, le requérant a adopté une attitude incohérente voire invraisemblable, dès lors qu'il s'impose à un esprit raisonnable que l'extrême gravité des événements endurés (vente comme esclave) commandait d'agir de la sorte.

5.11. Pour le surplus, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont la notion a été rappelée *supra* (point 5.6.), le Conseil relève d'autres invraisemblances dans le récit du requérant portant sur le fait qu'il n'aurait posé aucune question à son oncle quant à l'endroit de destination et à l'objet de leur voyage au cours de la journée de route qu'ils ont passée ensemble pour rejoindre le Nigéria (rapport d'audition, p. 14) ; sur la facilité avec laquelle le requérant a pu s'enfuir de l'endroit où il était séquestré en faisant d'abord semblant de dormir devant ses ravisseurs pour ensuite parvenir à défaire les liens qui le retenait avec ses dents (rapport d'audition, p. 12 et 17) ; ainsi que sur le fait qu'il ait couru durant vingt kilomètres à travers le Nigéria avant de rejoindre un village inconnu où il rencontre par hasard un homme à qui il raconte ses mésaventures et qui accepte d'aider le requérant à quitter le Nigéria et à rejoindre le Niger (rapport d'audition, p. 13).

5.12. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de questions au requérant sur les maltraitances familiales dont il aurait été victime de la part de son oncle, le Conseil observe, à la lecture des déclarations du requérant consignées dans le rapport d'audition du 19 octobre 2016 (dossier administratif, pièce 10), que celui-ci n'a pas explicitement exprimé ces maltraitances ni ne les a présentées en motif de sa demande d'asile à part entière (rapport d'audition, p. 11). Tout au plus, ressort-il du certificat médical déposé au dossier administratif (pièce 23/2) que le requérant situe lui-même l'origine des deux cicatrices dont la présence est constatée sur son corps au fait d'avoir reçu un coup de fouet de la part de son oncle en 2014 et d'avoir marché sur un tesson de bouteille en s'enfuyant de chez son oncle durant la même année, éléments que l'absence de crédibilité générale du récit du requérant ne permettent pas de tenir pour établis alors que le médecin ayant rédigé

le certificat médical ne formule quant à lui aucune hypothèse de compatibilité entre les cicatrices constatées et les événements relatés. Pour le surplus, le requérant n'est pas spécifiquement revenu sur ces événements lors de son audition du 19 octobre 2016 et la requête introductive d'instance ne développe rien à cet égard.

5.13. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.14. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.15. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit invoqué.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17. En outre, dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, il apparaît que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ